

*Assurance-chômage*

Deuxièmement, comme le montant des cotisations des employeurs et employés et des allocations des employés dépend du niveau de l'emploi et du chômage, il en résulte, dans le compte d'assurance-chômage, des fluctuations hebdomadaires qui exigent de temps à autre des avances.

Troisièmement, quand le revenu provenant des employeurs et employés au cours d'une année civile n'est pas suffisant pour absorber leur part des frais de prestations d'assurance-chômage, des avances s'imposent pour parer à cette insuffisance.

Les prestations versées au cours de l'année civile 1972 étaient de 1,879 millions de dollars et les frais administratifs d'environ 120 millions de dollars, sur un programme d'exigences en argent comptant d'environ deux milliards de dollars. Les frais directs du gouvernement là-dessus s'élèvent à environ 890 millions de dollars, chiffre qui se reflétera dans le budget principal des dépenses que doit déposer le président du Conseil du Trésor (M. Drury) un peu plus tard au cours de la session. Le reste, soit 1,109 millions de dollars, est imputable au compte des primes des employeurs et employés. Le montant de 715 millions de dollars, fondé sur les reçus anticipés des primes, a été reçu du ministère du Revenu national, l'organisme de perception, pour ce compte de primes en 1972. Le chiffre des versements de primes ne sera définitivement connu que vers la mi-été de 1973, une fois que toutes les déclarations d'impôt et les formules T-4 auront été examinées.

Si ce montant de 715 millions de dollars se révèle exact, et étant donné que le solde du compte d'assurance-chômage au début de l'exercice était de 236 millions, il y aura eu un déficit de 394 millions dans le revenu des primes et un déficit en espèces de 158 millions dans le compte des employeurs et des employés en 1972. Ainsi les avances requises, d'après ces chiffres, auraient été de plus de un milliard de dollars pour l'année civile 1972.

La loi sur l'assurance-chômage, à l'article 137 (4), limite les avances en espèces à 800 millions de dollars. Comme cette limite était atteinte le 5 octobre 1972, alors que le Parlement ne siégeait pas, on a obtenu du gouverneur général un mandat de 234 millions de dollars. Ce montant était nécessaire pour permettre à la Commission d'assurance-chômage de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la loi et de verser les prestations d'assurance-chômage réclamées par les personnes qui y avaient droit. On comptait que le mandat couvrirait les exigences jusqu'au 31 décembre et c'est ce qui est arrivé. Les versements en vertu du mandat ont commencé le 31 octobre.

Au début de décembre, une autre étude de la Commission a révélé que les fonds autorisés seraient épuisés avant le début du mois de janvier. Étant donné que le Parlement avait été convoqué pour le 4 janvier et que les fonds seraient sans doute épuisés avant cette date, un deuxième mandat, pour un montant de 220 millions de dollars, fut obtenu le 14 décembre. En fait, les paiements autorisés par le premier mandat se sont prolongés jusqu'au 3 janvier, et ceux du mandat obtenu en décembre commencèrent le 4 janvier. Les fonds obtenus par le deuxième mandat ont été calculés et l'on espère qu'ils seront suffisants pour aller jusqu'au début du mois de février.

Le gouvernement a bien entendu été obligé de déposer à la Chambre, à la première occasion, un budget supplémentaire pour couvrir les sommes en question. Mon collègue, le président du Conseil du Trésor, l'a fait le 8 janvier et l'on ajouta au budget un poste supplémentaire pour ces deux mandats. Je pourrais ajouter, monsieur l'Orateur, que le 18 janvier, le comité des prévisions budgétaires en

général a eu l'occasion d'étudier le financement de ce programme et, d'après mes renseignements, je dois comparaître encore une fois demain devant ce comité.

Cette mesure, monsieur l'Orateur, c'est-à-dire l'obtention de mandats du gouverneur général, est la procédure qu'on doit utiliser normalement lorsque le Parlement ne siège pas et lorsque des cas semblables se posent. En l'occurrence, les avocats de la Couronne furent consultés de façon régulière et, à leur avis, la Commission et le gouvernement agissaient conformément à la loi qui régit l'emploi des mandats du gouverneur général, plus particulièrement à l'article 23 de la loi sur l'administration financière.

• (1540)

On a essayé de soulever le fait que le gouvernement savait avant la fin de l'année 1972 que les avances fournies à la Commission d'assurance-chômage seraient assurément épuisées à une date précise et que le gouvernement aurait dû en faire part à la Chambre lorsque celle-ci s'est réunie vers la fin du mois d'août. En fait, lorsque la Commission s'est aperçue que la limite serait dépassée entre le début du mois de novembre et la fin du mois de décembre, il eut été parfaitement raisonnable et justifié que le président de la Commission, qui venait juste d'être nommé à son poste, s'assure qu'il disposait de tous les éléments lui permettant de faire un budget précis et de présenter un rapport détaillé au gouvernement sur la situation réelle. En outre, à titre d'administrateur, il devait prévoir que le Parlement se réunirait le 28 septembre et que par conséquent, un bill modificateur pourrait être proposé à temps pour être adopté avant que la situation ne devienne critique.

Comme l'a dit le président de la Commission la semaine dernière devant le comité des prévisions budgétaires en général, il a pesé et vérifié tous les facteurs, et, finalement, après avoir appris que le chômage avait augmenté d'après les chiffres les plus récents publiés par Statistique Canada le 12 septembre, il a décidé de recommander au ministre compétent de demander un mandat du gouverneur général. Ce mandat a été demandé par le ministre le 29 septembre et autorisé le 5 octobre.

On a tort de prétendre que cette façon de procéder avait quelque chose de sinistre ou que le gouvernement ou la Commission d'assurance-chômage—qui est un organisme semi-autonome—tentait de dissimuler les faits à la population. Il est peut-être tentant pour un homme politique de souligner constamment que les niveaux du chômage en 1972 ont été plus élevés que le gouvernement ne l'avait prévu. Mais, sur la scène politique, le règlement de comptes a eu lieu le 30 octobre. C'est certainement manquer de sens politique que de répéter constamment que le versement de prestations aux chômeurs, selon la formule préconisée dans une loi que le Parlement a jugé sage d'adopter, était irrégulier ou illégal. Comme mon prédécesseur l'a dit en maintes occasions, notre gouvernement a pu commettre une erreur en se trompant dans ses prévisions de chômage pour 1972, mais non en essayant de protéger les victimes du chômage. Car si le chômage est élevé, les dépenses occasionnées par les prestations seront aussi élevées, et il n'y a rien d'illégal ou de scandaleux là-dedans.